



CONSEIL MUNICIPAL

Rapport

**SÉANCE DU LUNDI 11 JUILLET 2022
À 19 HEURES 00**

Ordre du jour :

1 – INFORMATIONS

1-1 Compte d'exploitation 2021 du marché hebdomadaire

2 – FINANCES PUBLIQUES

- 2-1 Subventions aux associations
- 2-2 Décision Modificative N°1 - Budget Ville
- 2-3 Décision Modificative N°2 - Budget Ville
- 2-4 Décision Modificative N°1 - Budget Lotissement

3 – PERSONNEL

- 3-1 Création d'un Comité Social Territorial commun pour les agents de la Commune, du C.C.A.S. et de la Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles » de la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise
- 3-2 Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité
- 3-3 Contrat de prestation de service « Régisseur de spectacle » entre la commune et TernoisCom

4 – DIVERS

- 4-1 Adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités
- 4-2 Précision sur la compétence voirie de TernoisCom
- 4-3 Règlement foire
- 4-4 Règlement et Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours (POSS) de la piscine municipale
- 4-5 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au nom du Conseil Municipal

----- : -----

Avant d'ouvrir la séance du Conseil Municipal, Monsieur Didier HOCHART, Premier Adjoint au Maire, annonce qu'en l'absence de Monsieur le Maire, il présidera cette séance du Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit le remplacement provisoire du Maire dans la plénitude de ses fonctions par un Adjoint dans l'ordre des nominations. La suppléance s'effectue de plein droit et le suppléant doit accomplir les actes indispensables à la bonne administration de la commune. Ainsi, le suppléant peut convoquer le Conseil Municipal. C'est pourquoi, Monsieur HOCHART préside ce Conseil Municipal.

Concernant la situation de Monsieur le Maire, celui-ci est en arrêt jusqu'au 24 juillet. Pour ces indemnités : si le Maire perçoit des indemnités journalières, ce qui est le cas aujourd'hui par son entreprise, la Mairie lui doit éventuellement le reliquat entre le montant de ses indemnités de fonction et ce qu'il va percevoir de la Sécurité Sociale. S'il ne percevait pas d'indemnités journalières, la Mairie devrait lui maintenir son indemnité de fonction dans son intégralité. Pour le moment, la Mairie est en attente du montant des indemnités journalières perçues. La situation sera régularisée dès réception des informations manquantes et éventuellement le trop-perçu sera réclamé.

Monsieur le Premier Adjoint procède ensuite à l'appel nominal des conseillers municipaux :

Présents : Tous les membres en exercice, inscrits au tableau, à l'exception de :

- ➔ Monsieur Benoît DEMAGNY qui a donné pouvoir à Monsieur Didier HOCHART
- ➔ Monsieur Thibaut AUGAIT qui a donné pouvoir à Madame Sandra CHERY
- ➔ Monsieur Samuel SARRAZYN qui a donné pouvoir à Madame Maryse DEALLE-FACQUEZ
- ➔ Madame Isabelle ROUSSEL qui a donné pouvoir à Madame Danielle VASSEUR
- ➔ Monsieur Maurice LOUF qui a donné pouvoir à Madame Claude ROUSSEZ

Secrétaire de séance :

- ➔ Madame Amandine DELATTRE

Le quorum étant atteint, les membres du Conseil Municipal peuvent délibérer.

Monsieur HOCHART indique que Madame Sandrine LECOMTE, Trésorière Municipale, ne peut pas assister à cette réunion.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 AVRIL 2022

Lecture est faite du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 04 avril 2022.

Monsieur Jean-Claude GIROT demande une prise de parole préalable. Le règlement du Conseil Municipal indique que les questions diverses doivent être envoyées 72 heures avant pour apparaître dans l'ordre du jour. Monsieur le Premier Adjoint demande à Monsieur GIROT de juger si cette prise de parole est correcte et non polémique et lui donne la parole. Monsieur GIROT souhaite exprimer l'inquiétude et les questionnements de nombreux Saint-Polois suite à l'absence de Monsieur le Maire depuis deux mois maintenant. Il souhaiterait une transparence sur la situation pour rassurer les citoyens de la Ville. Cette situation peut-elle perdurer ? Certaines décisions pourront-elles ne pas être prises du fait de cette absence et engendrer des conséquences néfastes pour la Ville ?

Monsieur HOCHART indique que l'absence du Maire n'a pas d'impact sur la gestion courante pour les Saint-Polois. En mars 2020, après les dernières élections municipales, Monsieur LOUF avait été maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Maire survenue en mai, et pendant ces deux mois, la Mairie a fonctionné sans Maire. Pour l'instant, le délai d'absence est tenable.

Madame Claude ROUSSEZ souhaite prendre la parole concernant le compte-rendu de la séance du 04 avril 2022. Celui-ci ne sera pas approuvé par l'ensemble des membres de l'opposition car il n'est pas jugé sincère ne retranscrivant pas les propos choquants de Monsieur le Maire à l'encontre de Monsieur LOUF lors de cette séance.

Monsieur le Premier Adjoint soumet le procès-verbal à l'assemblée communale. Celui-ci est adopté à **21 voix pour et 6 voix contre**.

Il donne ensuite lecture à l'assemblée de l'ordre du jour de la séance tel que précisé dans la convocation envoyée. Monsieur le Premier Adjoint annonce qu'un point sera ajouté :

3-3 Contrat de prestation de service « Régisseur de spectacle » entre la commune et TernoisCom.

Monsieur le Premier Adjoint soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'ordre du jour modifié, qui est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1 – INFORMATIONS

1-1 Compte d'exploitation 2021 du marché hebdomadaire

Monsieur Didier HOCHART donne la parole à Madame Cathy VANHILLE, Directrice Générale des Services, pour la présentation du compte d'exploitation 2021 du marché hebdomadaire.

COMPTE DE RESULTAT 2021 (en €)	Saint-Pol-sur-Ternoise			
	déc-20	déc-21	Evolution	% évolution
CA marchés	8 097	8 175	78	1%
CA publicité marchés (cut off)			0	-
CA publicité marchés		0	0	-
CA EDF refacturé marchés	442	463	20	5%
Total CA marchés	8 540	8 638	98	1%
Avoirs COVID 19	-62	0	62	-100%
CA autres	0	0	0	-
TOTAL PRODUCTION	8 478	8 638	160	2%
			0	-
Redevance	2 066	2 470	404	20%
Achats matières et approvisionnement	0	0	0	-
Enlèvement et traitement des ordures	0	0	0	-
EDF, Eau, Gasoil, Essence	474	424	-50	-10%
Entretien et réparation, petit matériel, location matériel	0	19	19	-
Publicité	0	0	0	-
Autres achats et charges externes	207	49	-158	-76%
Coût de personnel direct des marchés	9 619	8 377	-1 241	-13%
Coûts de personnel direction opérationnelle des marchés	696	736	40	6%
Dotations aux amortissements	0	0	0	-
Dotations aux provisions, pertes et profits	0	0	0	-
Plus ou moins-values de cession	0	0	0	-
Provisions, pp exceptionnelles et hors exploitation	0	0	0	-
Taxes	99	101	2	2%
Assurances	181	176	-5	-3%
Frais généraux et autres coûts répartis	1 224	1 293	69	6%
Charges financières sur emprunts et capitaux mis en œuvre	0	0	0	-
Impôts	0	0	0	-
TOTAL CHARGES	14 565	13 646	-919	-6%
			0	-
RESULTAT DE LA GESTION DES MARCHES	-6 087	-5 008	1 079	-18%

ACTIVITE	2 020	2 021	Ecart	%
ABONNES	1 966	1 601	365	22,8%
CASUELS	6 132	6 575	-443	-6,7%
REF EDF	442	463	-20	-4,4%
Centre SPOLMA	8 540	8 638	-98	-1,1%
DIVERS 20%			0	
Avoirs COVID Abonnés	-54		-54	
Avoirs COVID EDF	-8		-8	
Centre SPOLZZ	-62	0	-62	
Ville SPOL	8 478	8 638	-160	-1,9%

Il s'agit du rapport (recettes et dépenses) du délégataire Lombard et Guérin pour la prestation de marché hebdomadaire y compris la foire (mars) et la ducasse (septembre). Le chiffre d'affaires a légèrement augmenté entre 2020 et 2021 (+5%). Le montant des redevances du domaine public a légèrement augmenté (reliquat 2019). Cette délégation court jusqu'en avril 2024.

Le Conseil Municipal a pris acte de ces informations.

2 – FINANCES PUBLIQUES

2-1 Subventions aux associations

Monsieur HOCHART présente la proposition de subventions aux différentes associations :

NOM DE L'ASSOCIATION	Activités	SUBVENTION 2021	Subvention envisagée	Commentaires
ACADEMY BALLET	Culture	1 500 €	1 500 €	
ACPG	Patriotique	150 €	150 €	
AEROMODELISME	Loisirs	150 €	150 €	
AETERNA	Culture	500 €	500 €	
AGORA	Divers	2 000 €	10 000 €	
AMICALE DES ANCIENS DE L'USSP	Sport	150 €	150 €	
AMICALE DU PERSONNEL	Divers	2 600 €	4 215 €	
APART	Culture	500 €	300 €	
ARCHERS DU TERNOIS	Sport	5 000 €	5 500 €	
ASPAI	Culture	2 700 €	6 500 €	4500 € déplacement
ASRL SPORT ET CULTURE	Sport	1 000 €	500 €	
ASSOCIATION ECHEPHILE	Loisirs	150 €	150 €	
ATHLETIC CLUB	Sport	4 100 €	3 000 €	
ATJ (Animation Ternois Jeunes)	Loisirs	150 €	300 €	
BASKET CLUB	Sport	4 800 €	4 800 €	
BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	Culture	1 000 €	1 000 €	
CCAS	Divers	90 300 €	150 000 €	
CERCLE HISTORIQUE	Culture	500 €	500 €	
CERCLE ORNITHOLOGIQUE	Loisirs	150 €	150 €	
CLARENTERNOIS	Culture	500 €	500 €	
Passion Pêche Mouche	Loisirs	150 €	150 €	
CMR (Chrétien Monde Rural)	Divers		250 €	
COOPERATIVE ECOLE LA FONTAINE	Divers	2 300 €	1 200 €	
COOPERATIVE ECOLE PIGNION	Divers	1 000 €	1 000 €	
CRDT (cyclo randonneur du ternois)	Loisirs	800 €	800 €	
CROIX ROUGE	Social	200 €	200 €	
CULTURE & CINEMA	Culture	40 000 €	40 000 €	
DDEN (délégués départementaux)	Divers	200 €	200 €	
DONNEURS DE SANG	Divers	150 €	150 €	
DYSTERNOIS	Divers		500 €	
FIT & RUN	Sport	1 500 €	1 000 €	
FNACA	Patriotique	150 €	150 €	
GAULE POPULAIRE	Loisirs	350 €	650 €	
GYMNASTIQUE ENTRETIEN ADULTES (GEA)	Sport	700 €	700 €	
HAPPY ASSO	Loisirs	500 €	500 €	
JAVELOT CLUB	Sport	150 €	150 €	
JUDO CLUB	Sport	3 800 €	3 800 €	
LA CLE DES CHAMPS	Loisirs		150 €	
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME	Divers	150 €	150 €	
MJC DU TERNOIS	Loisirs	2 700 €	3 000 €	
MUSIQUE DE SAINT POL	Culture	3 600 €	24 600 €	21 600 € costumes
PEP62	Social	300 €	300 €	
PERES LA JOIE	Loisirs	750 €	500 €	
PETANQUE SAINT POLOISE	Loisirs	150 €	150 €	
POINT DE CROIX	Loisirs	200 €	200 €	
RESTOS DU CŒUR	Social	200 €	200 €	
SECOURS CATHOLIQUE	Social	200 €	200 €	
SECOURS POPULAIRE	Social	200 €	200 €	
SOUVENIR Français	Patriotique	150 €	150 €	
TENNIS CLUB	Sport	2 000 €	2 500 €	500 € matériel
TENNIS DE TABLE	Sport	1 100 €	1 100 €	
TERNOIS COLLECTION	Loisirs	150 €	150 €	
TERNOIS ESCALADE	Sport	150 €	250 €	
UNION COLOMBES ET BRONZES	Loisirs	500 €	500 €	
USEP	Education	200 €	200 €	
USSP	Sport	23 200 €	26 500 €	
VELO CLUB	Sport	1 000 €	1 800 €	
VMEH (visite hôpital)	Social	150 €	150 €	
VOLLEY BALL	Sport	1 300 €	1 300 €	
YOGA VIVEKA	Loisirs	150 €	150 €	
CIRCUIT DE CROIX (Grand Prix de la Ville)		5 000 €	5 000 €	
CIRCUIT DE CROIX (Promosport Moto)		2 500 €	2 500 €	
		215 850 €	313 165 €	

L'année dernière, il a été remis à plat, dans le dialogue avec les associations, le montant des subventions pour correspondre à quelque chose de plus conforme à l'activité de chacune et à leur besoin. Les demandes de subventions doivent être appuyées des comptes de gestion de l'association, d'un budget prévisionnel et d'un argumentaire pour une augmentation pour l'année.

Monsieur le Premier Adjoint attire l'attention sur certaines subventions, notamment celles qui sont en augmentation :

- L'Agora du Ternois 10 000€ : Concerne la participation financière de la municipalité aux manifestations autour de Bâcler d'Albe sur un budget très conséquent.
- L'Amicale du personnel voit sa subvention passer cette année à 4 215 €. Cette augmentation prend en compte la somme offerte aux agents lors des départs en retraite, ainsi qu'une participation pour un voyage à Paris.
- L'ASPAI 4 500€ : prend en compte le coût du voyage au mois de mai pour les 40 ans de jumelage entre Saint Pol sur Ternoise et Hebdren-Bridge (autocar et traversée de la Manche).
- Culture et Cinéma 40 000€ : La subvention est maintenue pour l'association qui gère le Régency.
- MJC du Ternois Petite augmentation du fait de frais supplémentaires.
- La Musique de Saint Pol 24 600€ du fait de l'achat de costumes.

Monsieur le Premier Adjoint reste à disposition des élus pour toute question sur les montants des subventions.

Madame Betty SOYEZ s'interroge sur la subvention à l'Agora du Ternois. N'avait-il pas été dit lors d'un précédent Conseil Municipal qu'il n'y aurait pas de financement au niveau de la Mairie pour ce mois de festivité sur Bâcler d'Albe ? Donc est-ce bien une subvention pour les festivités de Bâcler d'Albe ?

Monsieur HOCHART confirme qu'il s'agit bien d'une subvention pour les festivités de Bâcler d'Albe, mais n'a pas souvenir qu'il a été dit qu'il n'y aurait pas de financement pour cette association.

Madame SOYEZ propose de prendre connaissance des rapports des précédents Conseils Municipaux où il est dit que l'Agora prendrait en charge financièrement ces frais et que la Mairie n'interviendrait pas financièrement. Madame SOYEZ souhaite donc des précisions.

Monsieur HOCHART explique que le budget de cette manifestation se monte à plus de 70 000 €. La participation financière est donc de 14 %, ce qui n'est pas extraordinaire par rapport au coût de l'ensemble. Il faut toutefois reconnaître qu'il faut également ajouter à cette subvention la participation des services techniques, donc le coût pour la Municipalité est plus important que les 10 000€ de subvention.

Pour les associations dont le montant est diminué par rapport à l'année dernière, cela peut s'expliquer par le fait qu'il y ait eu une manifestation exceptionnelle ou un équipement à financer.

Madame SOYEZ précise que l'association Chrétien en Monde Rural (CMR) va percevoir une subvention de 250 €. Au niveau de la Mairie, ne doit-on pas respecter la laïcité ? Peut-on financer des associations religieuses ? Cette association était inconnue précédemment, Madame SOYEZ estime qu'il est légitime de s'interroger.

Madame Sandra CHERY invite tout le monde à participer au Polofolies de vendredi, où l'association proposera des animations. Monsieur HOCHART fait part de l'argumentaire qu'ils ont fourni pour leur demande de subvention :

- Dynamique d'éducation populaire
- Porteuse des questions et aspirations du monde rural
- 4 thèmes que l'association va privilégier :
 - Alimentation/ agriculture/ santé
 - Pratique démocratique et citoyenneté
 - Familles au cœur du quotidien
 - Fragilité sociale et solidarité de proximité

Ces thèmes sont d'une laïcité sans reproche.

Pour Madame SOYEZ, le nom de l'association porte à confusion.

Monsieur HOCHART rappelle qu'il ne faut pas s'en tenir à l'appellation de l'association.

Madame SOYEZ fait également remarquer que la coopérative de l'école perd 1 200 €.

Il lui est précisé que la coopérative a souhaité offrir une séance de ski supplémentaire aux enfants lors de la classe de neige. Étant donné que la Ville a payé la totalité de la prestation au voyageur, elle a avancé cette somme à la coopérative. Cette somme est donc déduite de leur subvention (58 séances à 20 €).

Concernant le C.C.A.S., la subvention passe à 150 000 €, Madame SOYEZ demande un éclaircissement. Madame Cathy VANHILLE explique que cette augmentation est liée au chauffage.

Monsieur Jean-Claude GIROT encourage les élus à voter ces subventions mais s'abstiendra personnellement étant membre à titre personnel d'une association percevant une subvention.

Monsieur HOCHART rappelle que cela concerne également d'autres membres : Mesdames Karine DESCAMP, Audrey PROVOST et Catherine DUCROCQ.

Le Conseil Municipal décide par 23 voix :

- ➔ de valider les propositions de montants de subvention.
- ➔ de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Monsieur GIROT, Mesdames DESCAMPS, PROVOST et DUCROCQ ne pouvant pas prendre part au vote.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget 2022.

2-2 Décision Modificative N°1 – Budget Ville

Monsieur HOCHART donne la parole à Madame Elisabeth WALLON, Responsable Finances et Ressources Humaines. Madame WALLON expose que le Compte Administratif concorde avec le Compte de Gestion 2021. L'affectation du résultat a été votée lors du Conseil Municipal du 04 avril 2022.

Le résultat en section d'investissement voté pour 469 890.49 € prenait en compte le montant des Restes à Réaliser (RAR) au 31/12/2021 comme suit :

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
	463 507,43 €	
	1 184 850,54 €	2 151 390,63 €
	1 648 357,97 €	2 151 390,63 €
Résultat de clôture		503 032,66 €
Excédent de financement	503 032,66 €	
Restes à réaliser DEPENSES	161 850,86 €	
Restes à réaliser RECETTES	128 708,69 €	
	469 890,49 €	Affectation au compte 001 – excédent d'investissement reporté

Or, la section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement à couvrir par l'excédent de fonctionnement, il convenait de reporter l'excédent d'investissement sans y inclure les Restes à Réaliser. Dès lors, le résultat à reporter en investissement aurait dû être de 503 032.66 €, comme suit :

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
	463 507,43 €	
	1 184 850,54 €	2 151 390,63 €
	1 648 357,97 €	2 151 390,63 €
Résultat de clôture		503 032,66 €
Excédent de financement	503 032,66 €	Affectation au compte 001 – excédent d'investissement reporté
Restes à réaliser DEPENSES	161 850,86 €	
Restes à réaliser RECETTES	128 708,69 €	

Ainsi, afin de rectifier le report des résultats de 2021 sur 2022, Monsieur le Premier Adjoint propose la Décision Modificative suivante :

RECETTES D'INVESTISSEMENT

001 – Excédent d'investissement reporté	+ 33 142.17 €
021 – Virement de la section de Fonctionnement	- 33 142.17 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 – Charges à caractère général (Article 6188 Autres frais divers)	+ 33 142.17 €
023 – Virement à la section d'investissement	- 33 142.17 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- ➔ de valider ce point,
- ➔ de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2-3 Décision Modificative N°2 – Budget Ville

Monsieur HOCHART donne la parole à Madame VANHILLE, qui expose que l'estimation initiale des travaux de déconnexion des eaux pluviales de la rue de Béthune, rue du Mont, de la Place Leclerc et de la rue d'Hesdin, datant de 2019, n'est plus conforme à la réalité des techniques et des coûts actuels.

Les travaux initialement estimés à 182 000 € TTC ont été réestimés à 335 000 € TTC.

Cette augmentation est liée à plusieurs facteurs :

- Cette estimation date de 2019 (étude menée par la Communauté de Communes et le bureau d'étude IRH.)
- Il y a une augmentation des coûts des matériaux de plus de 35 % depuis 2019.
- L'étude de l'époque était sommaire et ne rentrait pas dans les détails techniques. Elle ne tenait pas compte notamment de la multitude des réseaux présents en sous-sol, de la profondeur des réseaux et de la topographie.
- À la suite de ces études, le prix a dû être revu à la hausse.
- Un réajustement a été fait par rapport au linéaire (de 140 à 270 mètres linéaire pour la rue de Béthune et 20 à 66 mètres linéaire pour la rue d'Hesdin).

Ainsi, afin de pouvoir mener à bien ces travaux, qui font par ailleurs l'objet d'une convention de participation avec l'Agence de l'eau, il convient de procéder à une Décision Modificative comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

2313	- 153 000.00 €
2151 – op 811221	+153 000.00 €

Madame SOYEZ souhaiterait savoir si ces propositions ont un lien avec la problématique du dossier de la Creuse par rapport aux inondations ? Monsieur Dominique DEGOUVE explique que ces deux dossiers ne sont liés.

Madame Claude ROUSSEZ se demande si la participation de l'Agence de l'eau sera revue à la hausse.

Monsieur HOCHART explique qu'à ce jour, la Ville n'a pas de retour sur cette question. Il indique que le bureau d'étude avait été imposé par TernoisCom. Toutefois, la contribution de l'Agence de l'eau est calculée sur la surface active traitée donc il faut s'attendre à ce qu'il n'y ait pas de réévaluation de la participation de l'agence de l'eau. Il va falloir se battre pour qu'il y ait une réévaluation.

Madame ROUSSEZ demande si des recours sont possibles. Pour Monsieur HOCHART, des recours sont envisageables, notamment contre le cabinet d'étude.

Madame SOYEZ souhaiterait savoir si le planning du chantier est respecté. Monsieur DEGOUVE informe que la rue de Béthune a été coupée aujourd'hui. Le planning est pour l'instant respecté, avec même un peu d'avance, qui sera repris dans le bas de la rue de Béthune où le réseau est fort chargé.

Pour les travaux de la rue d'Hesdin, Monsieur DEGOUVE indique qu'il n'y aura pas de gêne. Un feu sera sans doute installé.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ➔ de valider ce point,
- ➔ de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2-4 Décision Modificative N°1 – Budget Lotissement

Monsieur HOCHART donne la parole à Madame WALLON qui expose que, lors du Conseil Municipal du 04 avril 2022, le Compte Administratif 2021 et le Budget 2022 du « Lotissement » ont été votés.

Or, concernant le « Réalisé 2021 », les montants présentés prenaient en compte des écritures comptables de variation de stock, qui n'ont pas été prises en charge par le comptable public.

Ainsi, il convient de modifier l'affectation du résultat 2021 et le Budget 2022 comme suit :

EXPLOITATION

		VOTE 2022		VOTE 2022	MONTANTS CORRIGES	
DEPENSES		PREVU 2021	REALISE 2021	PREVU 2022	REALISE 2021	PREVU 2022
6045	Achats d'études, prestations de service					
605	Achats matériels, équipements et travaux					
658	Charges diverses de gestion courante					
002	Déficit reporté	158 754,19	158 754,19	174 930,63	158 754,19	67 087,52
7133	Variation stocks travaux en cours	3 458,39				3 458,39
71355	Variation des stocks de terrains aménagés	173 424,11	173 424,11	173 424,11		173 424,11
TOTAL		158 754,19	332 178,30	348 354,74	158 754,19	243 970,02

		PREVU 2021	REALISE 2021	PREVU 2022	REALISE 2021	PREVU 2022
7015	Ventes de terrains aménagés	146 098,11	91 666,67	54 431,43	91 666,67	54 431,43
758	Produits divers de gestion courante					
774	Subventions exceptionnelles	189 538,58		293 923,31		189 538,59
002	Résultat reporté					
7133	Constatation stock des en-cours					
71355	Variation de stocks		65 581,00			
TOTAL		335 636,69	157 247,67	348 354,74	91 666,67	243 970,02
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT			-174 930,63		-67 087,52	

INVESTISSEMENT

		Vote 2022		VOTE 2022	Corrigé	
DEPENSES		PREVU 2021	REALISE 2021	PREVU 2022	REALISE 2021	PREVU 2022
1687	Emprunts et dettes	305 000,00				
3555	Constatation stock terrains aménagés		65 581,94			
3355	Constatation travaux en cours					
TOTAL		305 000,00	65 581,94	0,00	0,00	0,00

		PREVU 2021	REALISE 2021	PREVU 2022	REALISE 2021	PREVU 2022
001	Résultat reporté	623 117,50	623 117,50	730 959,67	623 117,50	623 117,50
3355	Travaux	3 458,39		3 458,39		3 458,39
3555	Terrains aménagés	173 424,11	173 424,11	173 424,11		173 424,11
TOTAL		623 117,50	796 541,61	907 842,17	623 117,50	800 000,00
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT			730 959,67		623 117,50	

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- ➔ de valider ce point.
- ➔ de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

3 – PERSONNEL

3-1 Création d'un Comité Social Territorial commun pour les agents de la Commune, du C.C.A.S. et de la Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles » de la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise

L'assemblée communale est informée que selon l'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales employant au moins 50 agents doivent être dotées d'un Comité Social Territorial (CST).

L'article L.251-9 du Code Général de la Fonction Publique indique que les collectivités employant moins de 200 agents peuvent, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, instituer une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Conformément à l'article L.251-7 du Code Général de la Fonction Publique, une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant qu'il a été recensé les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 67 agents à la commune, dont 27 femmes et 40 hommes,
- 1 agents au C.C.A.S, dont 1 femme
- 7 agents au C.C.A.S – Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles », dont 4 femmes et 3 hommes
- Soit un total de :
75 agents pour l'ensemble des 3 budgets, dont 32 femmes, et 43 hommes

Compte-tenu de cet effectif, dont 43% de femmes et 57% hommes,

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du C.C.A.S et de la Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles ».

Compte-tenu des effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants. Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ Recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :

Il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, du C.C.A.S et de la Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles » sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu l'effectif global retenu au 1^{er} janvier 2022 à 75 agents dont 32 femmes (43%) et 43 hommes (57%) ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 22 juin 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De créer un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville, du C.C.A.S et de la Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles » dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.

Article 2 :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 3 :

De recueillir l'avis des représentants de la collectivité, du C.C.A.S et de la Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles » sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial commun est amené à se prononcer.

De maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité, du C.C.A.S et de la Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles » égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 :

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial commun.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce point et de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ➔ de créer ce Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville, du C.C.A.S. et de la Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles »,
- ➔ de fixer à 5 le nombre de représentant du personnel,
- ➔ de maintenir le paritarisme numérique au sein de ce Comité Social Territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité, du C.C.A.S et de la Résidence Autonomie égal à celui des représentants du personnel titulaire. Compte tenu du nombre de représentant du personnel, il y aura candidature des organisations syndicales lors des prochaines élections des représentants du personnel fixé au 8 décembre 2022,
- ➔ de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Madame SOYEZ demande des informations concernant les emplois au niveau de la piscine. Une nouvelle annonce pour un maître-nageur est parue pour la période du 1^{er} au 31 août. Tout était pourtant bouclé. Monsieur HOCHART fait part du désistement d'un maître-nageur pour cette période. Il faut donc recruter un nouvel agent.

3-2 Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Monsieur HOCHART donne la parole à Madame VANHILLE.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, peuvent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour Administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Monsieur GIROT souhaite savoir si cette indemnisation aura un effet rétroactif pour les agents ayant quitté la collectivité cette année. Monsieur HOCHART confirme cet effet rétroactif. Une régularisation se fera.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ➔ d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- ➔ de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

3-3 Contrat de prestation de service « Régisseur de spectacle » entre la commune et TernoisCom

Monsieur HOCHART donne la parole à Madame VANHILLE.

Madame VANHILLE informe l'assemblée communale qu'en date du 11 juillet 2022, la Communauté de Communes « TernoisCom » a sollicité la Ville afin d'obtenir une aide technique de la commune pour l'organisation de l'animation Festi'Donjon organisée à Bours le 27 août 2022 et un spectacle familial (Matthieu Madénian) le 25 septembre 2022.

Afin de répondre à cette demande, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter de mettre à disposition le technicien son et lumière de la Ville afin qu'il prenne en charge la mission de « Régisseur spectacle » lors de ces deux événements. Il assurera l'installation et la gestion du matériel de sonorisation pour ces spectacles.

Cette mise à disposition est faite avec l'accord de l'intéressé et fera l'objet d'une convention.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- ➔ de mettre à disposition le technicien son et lumière de la Ville afin qu'il prenne en charge la mission de « Régisseur spectacle » lors des spectacles suivants :
 - animation Festi'Donjon organisée à Bours le 27 août 2022
 - spectacle familial (Matthieu Madénian) le 25 septembre 2022
- ➔ d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

4 – DIVERS

4-1 Adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités

Monsieur HOCHART explique que la Communauté de Communes du Ternois a pris la compétence mobilité et a donc décidé d'adhérer au syndicat mixte Hauts de France Mobilités. Cette plate-forme est outillée

Vu la Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 novembre 2000 qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de Transports afin de mieux coordonner leurs actions.

Vu la Loi d'Orientations des Mobilités du 24 décembre 2019 qui donne la possibilité aux Communautés de Communes de prendre la compétence mobilité.

Vu la délibération n°04/19032021 qui acte la décision de la Communauté de Communes du Ternois de prendre la compétence mobilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 qui donne à la Communauté de Communes du Ternois la compétence Mobilité.

Vu la délibération n°10 du 24/03/2022 de TernoisCom adoptée à l'unanimité portant adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, sur la base d'une cotisation de 15 centimes par habitant, soit 5 698,35 € pour l'année 2022 (37 989 habitants x 0.15 €).

Considérant les compétences du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités en matière de coopération entre autorités organisatrices de la mobilité.

Considérant les outils développés par Hauts de France Mobilités en matière d'information voyageurs, de vente de titres et de covoiturage.

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Ternois de construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de l'EPCI et de s'appuyer sur Hauts de France Mobilités en tant que lieu ressource et de mutualisation pour exercer notre compétence.

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

Pour être validé, cette décision doit être approuvée à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale.
- La moitié au moins des Conseils Municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ➔ d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités.
- ➔ de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

4-2 Précision sur la compétence voirie de TernoisCom

L'assemblée communale est informée que par délibération en date du 24 mars 2022, le Conseil Communautaire a délibéré à l'unanimité sur la précision des statuts de la Communauté de Communes du Ternois concernant la compétence voirie, à savoir : *TERNOISCOM a en charge les travaux de création, d'aménagement et d'entretien des VOIRIES et RESEAUX dans le périmètre interne des zones d'activités économiques intercommunales du territoire, transférées de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2017 par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015.*

En application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

Pour être validé, cette décision doit être approuvée à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale.
- la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- ➔ d'approuver la précision sur la compétence voirie de la Communauté de Communes, à savoir : TERNOISCOM a en charge les travaux de création, d'aménagement et d'entretien des VOIRIES et RESEAUX dans le périmètre interne des zones d'activités économiques intercommunales du territoire, transférées de plein droit depuis le 1er janvier 2017 par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,
- ➔ de transmettre à la Communauté de Communes cette délibération,
- ➔ de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

4-3 Règlement foire

Monsieur HOCHART donne la parole à Madame VANHILLE.

L'assemblée communale est informée qu'il convient de mettre en place un règlement pour les foires et les ducasses.

Il est proposé à l'assemblée communale de valider le projet de règlement, ci-après.

République Française Liberté — Egalité - Fraternité	Département du PAS DE CALAIS
COMMUNE DE ST POL SUR TERNOISE ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P 062-767-22-00013	
REGLEMENTATION DES FETES FORAINES (Foires et ducasse)	

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relatives à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parts d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant),

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parts d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente),

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 n°3g352,

Vu la Circulaire ministérielle n°IOCE1107345 C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions (exemples : jeux gonflables),

Conformément au code rural, au code de la route, au code pénal, au code civil, au CGCT, au COE 1, au code du commerce, au code de la consommation, au code de la santé publique,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 du 3 janvier 1969,

Vu la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996,

Vu le Décret n°87-264 du 13 avril 1987,

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la Ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation,

Considérant que les foires et ducasse se déroulent, sauf exceptions, chaque année en mars, septembre et novembre,

Considérant que l'occupation du domaine public est prévue comme suit (sauf modification en accord avec la municipalité) :

- 13 jours pour les foires de mars et novembre (du mercredi à 14 heures précédant la foire au lundi à 14 heures suivant le 2^{ème} week-end)
- 8 jours pour la ducasse de septembre (du mercredi à 14 heures précédant le début de la ducasse au mercredi suivant.

CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS A LA FÊTE

Article 1 – Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte de l'ancienneté du métier sur la fête de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Article 2 – Ancienneté

L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'industriel ou artisan forain. Elle débute après deux années consécutives de présence avec le même métier. Elle se perd après une absence de deux années consécutives et en cas de changement de catégories de métiers.

Le droit d'ancienneté est personnel et est non cessible, ni transmissible.

Article 3 – Demande d'emplacement

Chaque postulant doit adresser sa demande par courrier ou par courriel au délégataire.

Le contrat d'autorisation d'occupation du domaine public, donnant droit à un emplacement, devra être dûment rempli. Ce contrat devra être renvoyé avec les pièces justificatives :

- Son identité
- Sa nationalité
- Son domicile
- La nature de son activité commerciale
- Les dimensions totales du métier et de ses annexes
- L'indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés,
- L'assurance incendie pour le métier et les caravanes et responsabilité civile aux tiers pour le métier.
- Le certificat de conformité du métier et de l'installation électrique en cours de validité
- La copie de registre de sécurité.

Article 4 – Occupation personnelle des emplacements

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de la négocier d'une quelconque manière.

Article 5 – Règle de placement

Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions de la commission de sécurité, composée de la Police Municipale, d'un représentant des Services Techniques, de l'Adjoint à la Sécurité et d'un représentant du délégataire pour le placement des métiers, des caravanes et autre matériel.

En outre, la commission s'assurera du respect des règles sanitaires et de sécurité à mettre en œuvre conformément au présent arrêté municipal.

Les accès aux bâtiments publics ainsi que les accès pompiers et PMR devront être respectés.

Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation.

L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord avec l'autorité municipale et l'organisateur et peut faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle de l'autorité municipale sur demande écrite motivée du ou des forains le désirant. Le placement sera réalisé par le régisseur placier.

Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet sans accord préalable, ni sans la présence effective de la police municipale.

Les véhicules, caravanes et matériel non nécessaires au bon fonctionnement des manèges doivent se garer au niveau du stade Léo Lagrange et du parking des Fauvettes ou tout autre emplacement validé préalablement avec la Municipalité.

Le plan d'admission et d'installation sera établi par la municipalité et le régisseur placier suivant la règle de l'ancienneté (cf. Article2).

La municipalité se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'industriel forain (autant civile que pénale). La municipalité se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des industriels forains, et ce, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ effectif.

Article 6 – Droits de place

Les droits de place sont fixés en accord avec la municipalité, conformément à la réglementation en vigueur.

L'acquittement des droits de place s'effectue auprès du régisseur placier lors de son passage le jour de la foire. S'il est redevable envers la commune d'une somme quelconque au titre des fêtes antérieures, aucun forain ne sera admis sur le site de la fête.

En cas de défection, aucun remboursement ne sera effectué.

FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE

Article 7 – Montage et démontage des métiers - sécurité

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant le mercredi précédent la date officielle de fête foraine.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au régisseur placier :

- une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle et après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de sa caravane.

En aucun cas, le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le lundi.

Protéger ou démonter si cela est possible les fourches des remorques.

Article 8 – Horaires d'ouverture

Les attractions de la fête foraine sont ouvertes au public :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 15h00 à 22h30
- Le mercredi de 14h00 à 21h30
- Le samedi de 10h00 à 22h00
- Le dimanche de 15h00 à 22h00

Une ouverture exceptionnelle en dehors de ces plages fera l'objet d'un accord ponctuel.

Les industriels forains s'engagent à ouvrir leurs métiers sur ces plages horaires.

POLICE DES ETABLISSEMENTS FORAINS

Article 9 - Classification des établissements forains

- Catégorie A : attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting...)
- Catégorie B : attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin...)
- Catégorie C : tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse...
- Catégorie D : baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, plais des glaces...

SÉCURITÉ

Article 10 – Protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes rester accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident. L'accès du public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements. Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe câbles plats.

Article 11 – Raccordement

Les industriels forains auront à charge de contacter les services d'ENEDIS pour le raccordement de leur métier et de leur espace de vie au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité. L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'abonné.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Les forains ont obligation d'être présents le vendredi précédent la fête aux heures définies par cet organisme pour le branchement de leur installation électrique, faute de quoi l'ouverture du manège ne pourra avoir lieu. Le contrôle des installations est réalisé par un organisme agréé, en présence des Services Techniques de la Ville.

Pour les branchements d'eau, les forains devront veiller au respect des équipements mis à disposition à titre gracieux par la Municipalité. Les eaux usées ne seront en aucun cas déversées sur la voie publique. Toutes les caravanes et autres mobiliers accessoires, camions boutique rejetant des eaux usées devront être raccordés au dispositif existant ou celles-ci seront récupérées.

Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la commune aux frais de ce dernier.

Article 12 – Propreté

Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritiques de quelque nature (papier, pailles, légumes...). Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres (support de signalisation routière...), de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 13 – Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite sur le champ de foire et les lieux de vie. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

RESPONSABILITÉ

Article 14 – Responsabilité civile de forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Leurs polices d'assurances doivent prévoir pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise et l'organisateur dégagent entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains ou sur l'unité de vie des forains, aux personnes, au matériel ou aux choses pour quelque cause que ce soit.

INFRACTION AU PRÉSENT ARRÊTÉ VALANT RÈGLEMENT

Article 15 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

Article 16 – Mise en application du règlement

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Madame SOYEZ souhaite savoir qui est le régisseur placier pour la commune. Madame VANHILLE informe que pour la commune, il s'agit de Lombard et Guérin qui organise également le marché le lundi matin.

Monsieur GIROT souhaite savoir s'il s'agit d'un nouveau règlement ou si c'est une mise à jour. Madame VANHILLE fait part qu'il n'en existait pas jusqu'à présent. Ce règlement a été réalisé en partenariat avec la Société Lombard et Guérin pour clarifier les obligations de la Municipalité mais aussi du placier et des forains par rapport à leur installation notamment. Des réunions de travail ont eu lieu avec le placier, les Services Techniques et la Police Municipale.

Monsieur GIROT souhaite savoir si les forains ont été associés à cette démarche. Monsieur DEGOUVE informe que des réunions ont eu lieu avec les forains. Madame VANHILLE rappelle que l'interlocuteur privilégié des forains est le placier, cela a été vu avec eux par ce biais également.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ➔ d'approuver ce projet de règlement.
- ➔ de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

4-4 Règlement et Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours (POSS) de la piscine municipale

Monsieur HOCHART donne la parole à Madame VANHILLE.

Les derniers documents officiels de la piscine municipale dataient de 2016. Il convient donc de les remettre à jour notamment pour un apport de précisions sur les règles covid, sur l'adaptation du POSS en fonction des différents recrutements possibles. Ces documents ont été réalisés de façon relativement générale de manière à ne pas avoir besoin de les refaire chaque année.

L'assemblée communale est informée que la piscine municipale est ouverte du 13 juin au 31 août 2022.

Il est proposé à l'assemblée communale de valider le projet de règlement du site et le Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours (POSS), ci-après.



PISCINE MUNICIPALE SAINT POL SUR TERNOISE RÈGLEMENT GENERAL

A) ADMISSION DES BAIGNEURS ET DU PUBLIC

A-1) SONT ADMIS A LA PISCINE

Les personnes qui ont acquitté un droit d'entrée et sont munis d'un ticket.
Ces tickets devront être conservés, afin de pouvoir être présentés à toute vérification du personnel de service.
Le fait d'entrer à la Piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

A-2) NE SERONT PAS ADMIS DANS L'ETABLISSEMENT

Les mineurs ne sachant pas nager et les enfants de 8 ans et moins, non accompagnés d'une personne majeure "EN TENUE DE BAIN"

Les personnes en état d'ivresse.
Les personnes ayant signalé être atteintes d'une maladie contagieuse ou d'affection cutanée.
Toutes personnes pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement.
Les personnes ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire ou définitive.
Les animaux, mêmes tenus en laisse ou portés sur les bras.

A-3) TENUE DES BAIGNEURS

Le port du maillot de bain est obligatoire ; **les shorts, caleçons, bermudas et bodys sont interdits.**
Le port du bonnet de bain est fortement conseillé.
La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente.
Ils pourront conserver avec eux une serviette ou un peignoir et quelques objets personnels (sous leur surveillance) déposés hors des circuits de circulation (les objets en verre sont formellement interdits).
Les plages sont exclusivement réservées aux baigneurs en tenue de bain et déchaussés.

A-4) VISITEURS

Les personnes ne désirant pas se baigner (spectateurs, **personnes accompagnant des enfants sachant nager de plus de 8 ans**) devront payer un droit d'entrée et devront s'asseoir. Ils doivent obligatoirement se déchausser et être en maillot de bain. Toute circulation autour du bassin leur est interdite.

A-5) DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES GROUPES

L'accès aux groupes (stages d'été, Accueil Collectif de Mineurs ...) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant leur venue. Les différents groupes susceptibles de fréquenter le bassin de natation, à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être, quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils feront du bassin, en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement. Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement.
Le responsable du groupe se conformera aux prescriptions du chef de bassin, notamment dans le domaine de la sécurité. Il devra, d'autre part, lui signaler la présence de son groupe.

B) DROIT D'ENTREE

Le montant du droit d'entrée est fixé par décision du Maire et affiché dans l'établissement. Il est révisable à tout moment par l'Assemblée Municipale. **Ce droit sera acquitté à chaque entrée.**
La sortie générale des bassins s'effectue au signal donné par du personnel qualifié (BEESAN et/ou BNSSA)* 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.
Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif (même pour aller fumer)

*BEESAN = Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation

*BNSSA = Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

C) FREQUENTATION MAXIMALE AUTORISEE

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisée est de 300 personnes.
Vu cette limitation de baigneurs, le chef de bassin a tous pouvoirs pour limiter la durée du séjour, afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers en cas d'affluence.
Un quart d'heure avant la fermeture des portes, les utilisateurs devront quitter plages et bassins et regagner les vestiaires.
Les horaires d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.

D) USAGE DES VESTIAIRES

Le côté casiers et sanitaires est pieds nus. La zone de déchaussage est située à l'accueil.

Il est mis à disposition des usagers des casiers individuels pour le rangement des vêtements et des objets personnels. Ces casiers fonctionnent avec une pièce de 1 EURO, récupérable après usage.

Dans le cas où il y aurait, de la part de l'utilisateur, perte de la clef, celui-ci sera tenu de faire connaître son identité ou de prouver sa bonne foi à la personne de service (décrire ce qu'il y a dans son casier), avant que celle-ci procède à l'ouverture du casier.

Toute personne surprise à tenter de forcer un casier sera poursuivie conformément à la loi en vigueur, remise immédiatement entre les mains de la force publique, et l'usage de la piscine lui sera définitivement interdit.

Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent dans les vestiaires. Ils doivent se dérouler dans la plus parfaite correction.

Les contrevenants à cette règle se verront exclus de la piscine sans remboursement.

E) UTILISATION DES BASSINS ET ZONE DE SURVEILLANCE

Le « **GRAND BASSIN** » de 25 m, d'une profondeur maximale de 1,92m, est réservée aux nageurs.

Le « **PETIT BASSIN** », d'une profondeur minimale de 0,28 m, est réservée prioritairement aux non-nageurs et aux débutants ainsi qu'aux **ENFANTS DE 6 ANS ET MOINS SOUS LA VIGILANCE DES PARENTS OU ACCOMPAGNATEUR.**

Une zone d'animation est matérialisée : du côté toboggan, la zone d'activité aquatique "Jeux".

En fonction de l'affluence et des besoins de sécurité, ces zones peuvent être neutralisées.

La surveillance est assurée par du personnel qualifié (BEESAN et/ou BNSSA) suivant les règles en vigueur dans la gestion d'une piscine.

Les BEESAN et le BNSSA sont responsables, en ce qui les concernent, du bon fonctionnement de la piscine et de la discipline générale des usagers. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsion...) ou à la suite d'une anomalie technique constatée (excréments dans l'eau ...).

Le TOBOGGAN comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir. Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent.

F) INTERDICTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS

Il est formellement INTERDIT :

- de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- d'emporter du matériel appartenant à l'établissement,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
- de marcher avec des chaussures sur les plages, dans les sanitaires et vestiaires coté pieds nus,
- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans les bassins des bouteilles ou objets divers,
- de manger et boire sur les plages et autour des bassins, d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objet divers, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser des transistors ou tous autres appareils récepteurs amplificateurs de son, ainsi que des appareils photos et vidéo sans accord préalable,
- d'utiliser le téléphone portable,
- de se livrer à des courses poursuites sur les plages, sauts en groupe, ou sauts répétés dans le bassin.

G) INTERDICTION CONCERNANT LES BAIGNEURS

Il est formellement INTERDIT :

- de simuler une noyade,
- de plonger lorsque la profondeur est insuffisante,
- d'immerger d'autres baigneurs contre leur gré,
- de jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- de jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et aux abords immédiats des bassins, et d'utiliser des masques et de palmes ou autres appareils sous-marins, sans autorisation préalable du BEESAN de service,
- d'uriner ou de cracher dans le bassin ou sur les plages,
- de séjourner longtemps sous les douches, dans les cabines,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager,
- de salir les lieux et de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles, les portes ...
- d'utiliser les installations réservées à l'autre sexe.

H) HYGIENE – SOINS DE PROPETE

Tout baigneur ne sera admis aux plages que dans un bon état de propreté corporelle, sous peine de s'en voir interdire l'accès.

Il devra se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène dans les pédiluves pour accéder au bain.

Si le baigneur ne se soumet pas à ces diverses consignes, il sera invité à quitter l'établissement. Dans ce dernier cas, le montant du droit d'entrée ne lui sera pas remboursé.

I) RESPONSABILITE DE LA COMMUNE DE SAINT POL SUR TERNOISE

La Ville de SAINT POL SUR TERNOISE, propriétaire de l'Etablissement, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols dans l'enceinte de la piscine,
- accidents consécutifs à une inobservation du règlement.

Par ailleurs, les objets trouvés seront déposés à la Caisse.

J) RESPONSABILITE DES USAGERS

Code civil articles 371-1 & 371-2 : Tous les mineurs doivent être surveillés par un adulte.

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils sont responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou à un tiers, du fait de l'inobservation du présent règlement et des consignes de sécurité dictées par le (ou les) BEESAN et/ou BNSSA.

K) DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappels à l'ordre,
- expulsion temporaire ou définitive,
- action judiciaire.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé.

Le (ou les) BEESAN, les BNSSA et le personnel communal sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de la piscine. Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux les agents de la Force publique.

L) RECLAMATIONS – SUGGESTIONS

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions. A cette intention, une boîte à suggestions est à leur disposition à la caisse.

Fait à Saint Pol sur Ternoise, le

Le Maire,
M. Benoît DEMAGNY

PLAN D'ORGANISATION DE SECURITE ET DE SECOURS (P.O.S.S.)

Identification de l'établissement

Piscine Municipale de Saint Pol sur Ternoise
180, rue d'Hesdin 62130 Gauchin-Verloingt
Téléphone : 03 21 04 04 73

Propriétaire

Mairie de Saint Pol sur Ternoise

Ouvertures Piscine

En période scolaire : du lundi au samedi : 14h00-17h00

En période de vacances scolaires : du lundi au samedi : 14h00-19h00

Personnel

1 agent d'accueil et de caisse

1 personne d'entretien (cabinier)

Et suivant le cas de figure :

- soit 3 BEESAN
- soit 2 BEESAN et 1 BNSSA
- soit 1 BEESAN et 2 BNSSA

BEESAN = Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation

BNSSA = Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Fréquentation

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) - Baigneurs : 300

Le contrôle de la FMI s'effectue au regard du nombre de tickets vendus et des réservations groupes.

Le nombre maximal d'entrées journalières est calculé de la manière suivante :

$300 - \text{nombre de réservations groupes} = \text{nombre de tickets pouvant être vendus sur la journée.}$

Nombre, profondeur et surface des bassins

Nombre de Bassin : 2

Petit bassin :

Longueur 15,57m x largeur 14m (sur la plus grande largeur)

Profondeur de 0,28m à 0,95m

Grand bassin :

Longueur 25m x largeur 13,9m

Profondeur de 1m à 1,92m

Organisation de la surveillance

Personnel présent pendant les heures d'ouverture de juin/juillet et août

1 agent d'accueil et de caisse

1 personne d'entretien (cabinier)

Et selon le cas de figure :

- soit 3 BEESAN
- soit 2 BEESAN et 1 BNSSA
- soit 1 BEESAN et 2 BNSSA

Positionnement

Surveillance mobile ou fixe en fonction de l'affluence, des contre-jours, de l'ensoleillement.
La surveillance des bassins reste prioritaire.

Appels d'urgence

POMPIERS : 18

SAMU : 15

POLICE : 17

GENERAL : 112

POLICE MUNICIPALE : 06 16 92 07 74

SERVICES TECHNIQUES : 03 21 47 50 37

MAIRIE : 03 21 47 00 10

Organisation interne de communicationSystème de communication interne

Les surveillants se préviennent par un coup de sifflet, alerte l'agent d'accueil et de caisse avec le talkie-walkie qui ferme sa caisse et rejoint le BEESAN.

Système de communication externe

Téléphone fixe

Matériel d'intervention et de secours Sauvetage

Perches et une bouée

Matériel de réanimation présent dans un sac sur le bord du bassin prêt et vérifié tous les jours

Bouteille d'oxygène (5 litres) de 200 bars

Bouteille d'oxygène (5 litres) de 200 bars de réserve

Ballon auto-emplisseur à valve unidirectionnelle, sonde d'aspiration

Masque de protection ; bouche à bouche

Solution hydro alcoolique

Gants à usage unique

Sachets à déchets de soins

Colliers cervicaux

Couverture de survie

DAE (Défibrillateur Automatisé Externe) avec patches adultes et enfants + rasoir et serviette

1 tensiomètre

1 oxymètre

1 kit AES (pour réaliser des premiers soins face à un Accident avec Exposition au Sang)

Collecteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux

Nécessaire infirmerie dans une pochette dans le sac de réanimation

Spray désinfectant, pansements, compresses stériles, colliers cervicaux, pansements compressifs,

Nécessaire infirmerie dans l'infirmerie

Spray désinfectant, pansements, compresses stériles colliers cervicaux, pansements compressifs, poche de froid

Plan d'intervention des secoursAccident sans gravité

1 BEESAN ou BNSSA met en attente la personne et pratique les gestes de secours qui s'imposent.

2 BEESAN ou 1 BEESAN et 1 BNSSA en surveillance.

Si les conditions ne sont pas remplies, évacuation des bassins et mise en attente des baigneurs.

Accident grave : 2 cas de figure (possible)

- Si présence de 2 BEESAN + caissier ou cabinier (3 personnes)

Minimum de personnel pour l'ouverture de la piscine

1 BEESAN secourt la victime

1 BEESAN évacue les bassins, alerte la caisse (talkie-walkie), apporte matériel de secours, pose le DAE (Défibrillateur Automatisé Externe) si nécessaire, assiste le premier BEESAN qui effectue les gestes qui s'imposent, accueille les secours.

L'agent d'accueil et de caisse ferme sa caisse et consulte le BEESAN qui donne comme consigne d'alerter les secours, d'ouvrir les grilles et évacue les vestiaires et les douches, vient auprès du public pour libérer le 2^{ème} secouriste.

- Si présence de 3 BEESAN ou 2 BEESAN et 1 BNSSA + un agent d'accueil et de caisse et un cabinier (5 personnes)

Le 1^{er} surveillant (1 BEESAN et/ou 1 BNSSA) secourt la victime.

Le 2^{ème} surveillant apporte le matériel de secours, met en place le DAE (si nécessaire), aide à effectuer les gestes qui s'imposent.

Le 3^{ème} surveillant alerte la caisse avec le talkie-walkie, évacue les bassins, accueille des secours et surveille le public. Il fait ensuite le rapport aux secours.

L'agent d'accueil et de caisse ferme sa caisse et se rapproche du 3^{ème} surveillant, prévient les pompiers, aide le cabinier à fermer l'accès aux bassins.

Le cabinier ouvre les grilles et sort les gens des vestiaires et des douches, referme l'accès du bassin avec la caissière ou le 3^{ème} surveillant et vient auprès du public.

Incendie, fuite de gaz

Alerte générale par l'agent d'entretien ayant constaté l'incident.

Les surveillants sont chargés d'évacuer les bassins, douches, cabines et d'orienter le public vers l'issue de secours se situant entre la piscine et l'hôpital.

Le public restera à 100 m de la piscine le temps de l'intervention.

L'agent de maintenance coupe les vannes de gaz extérieur ainsi que l'alimentation électrique, se place à l'entrée du bâtiment pour l'accueil des secours et interdire l'entrée dans le bâtiment.

Madame SOYEZ s'interroge sur les conséquences en cas de recrutement infructueux pour le poste de maître-nageur.

Madame VANHILLE explique que la Ville a eu la chance, cette année, de profiter de la fermeture de la piscine de Béthune pour le personnel déjà recruté. Des contacts dans ce sens seront pris pour ce recrutement. En parallèle, les plannings et l'organisation seront examinés en fonction des personnes présentes en modifiant les horaires par exemple dans la limite de la légalité. Si personne n'est trouvé, des créneaux pourraient être déplacés ou supprimés.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- ➔ d'approuver le règlement du site et le POSS pour la piscine de Saint Pol sur Ternoise,
- ➔ de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

4-5 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au nom du Conseil Municipal

N 24 :

Une convention a été passée avec Monsieur Benoît GUY, domicilié 11 rue du Pré Aria à Saint-Pol-sur-Ternoise, pour une location de terres d'une superficie de 186 m², lieu-dit terroir de Canteraine, section AI 155, sous forme d'une convention d'occupation précaire (jardin N°11) pour une année à compter du 1^{er} janvier 2022. La redevance d'occupation annuelle sera de 15 €.

N 25 :

Une convention a été signée avec l'association Cirqu'en Cavale afin de mettre à disposition une salle de la Maison Pour Tous pour l'organisation d'ateliers de cirque. Le tarif de location a été fixé à 15 € par demi-journée.

N 26 :

Un contrat de service a été passé avec la société Scalair, pour l'expertise et la prestation « Licence Vade Secure » dans le cadre de la protection de l'ensemble des messageries Microsoft 365. Cette solution permettra de se prémunir des menaces inconnues et dynamiques (phishing, malwares ...) en renforçant les couches de sécurité de la solution Microsoft 365. Le montant de l'expertise s'élève à 425 € HT. Le montant de la Licence Vade Secure s'élève à 135,32 € HT/mois. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée, et entrera en vigueur à la date de signature par la deuxième des deux parties.

N 27 :

Une convention a été signée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS) afin de mettre à disposition le Parc dit « Le Mont » pour la période d'avril et mai 2022 afin d'y dispenser des formations, manœuvres et entraînements.

N 28 :

Une convention a été passée avec Madame Luciane ALPHONSE, domiciliée Entrée 4 Appt 2 Les Rouges Gorges, rue Jean Moulin à Saint-Pol-sur-Ternoise, pour une location de terres d'une superficie de 186 m², lieu-dit terroir de Canteraine, section AI 155, sous forme d'une convention d'occupation précaire (jardin N°23) pour une année à compter du 1^{er} janvier 2022. La redevance d'occupation annuelle sera de 15 €.

N 29 :

Des conventions ont été passées pour des location de terres d'une superficie de 186 m², lieu-dit terroir de Canteraine, section AI 155, sous forme d'une convention d'occupation précaire pour une année à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Monsieur Jean Claude DERUELLE, Entrée 1 Appt 8 Les Mésanges, rue Jean Moulin à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardins 2 et 3)
- Monsieur Jacques PETIT, 50 rue Berthelot à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardins 8 et 9)
- Monsieur Olivier CAENES, 92 rue Wathieumetz à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 10)
- Monsieur Christophe PIACZYNSKI, 17 rue d'Egmont à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 11)
- Monsieur Fernand DESMONS, Entrée 3 Appt 8, Les Rouges Georges, rue Jean Moulin à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 12)
- Monsieur Andrée ALFRED-LIENARD, Entrée 2 Appt 11 Les Mésanges, rue Jean Moulin à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardins 13 et 14)
- Monsieur Jacques MIONNET, 8 rue Joliot Curie à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 15)
- Madame Mireille BENOIT, Entrée 2 Appt 4 Les Alouettes, rue Jean Moulin à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 16)
- Madame Fernande LEMAIRE, 49 rue du 8 Mai 1945 à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 17)
- Monsieur Djilali TEURKI, 15 rue Pierre Brossolette à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 19)
- Monsieur Jean Luc DELORY, Entrée 4 Appt 5 Les Chardonnerets, rue du 19 Mars 1945 à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 20)

- Monsieur Mickael PETIT ,50 rue Berthelot à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 21)
 - Monsieur José CANONNE, 18 rue Béthune à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 22)
 - Monsieur Alexis SENET, 89 rue d'Hesdin à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 25)
 - Monsieur René MURAZ, Appt 6 Les Hirondelles, rue du 8 Mai 1945 à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardins 26 et 32)
 - Monsieur Luc BARLET, 17 cité Bouilliez à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardins 28 et 29)
 - Monsieur Danny LAMBERT, Entrée 4 Appt 13 Les Rouges Georges, rue Jean Moulin à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 30)
 - Madame Isabelle DEMARREZ, 91 rue d'Hesdin à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 31)
 - Monsieur Didier PETIT, Entrée 2 Appt 16 Les Rouges Gorges, rue Jean Moulin à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardin 33)
 - Monsieur Daniel DOSTES, 48 rue Berthelot à Saint-Pol-sur-Ternoise (jardins 34 et 35)
- La redevance d'occupation annuelle sera de 15 € par jardin.

N 30 :

Une convention a été passée avec Madame Gisèle HERNU afin de mettre à disposition une salle de la Maison Pour Tous à pour le 03 juin 2022. Le tarif de location est de 76 €.

N 31 :

Une convention a été signée avec Monsieur Julien BAPTISTE afin de mettre à disposition une salle de la Maison Pour Tous les 09 et 10 juillet 2022. Le tarif de location est de 76 €.

N 32 :

Une convention a été passée avec Monsieur Benoît YELO CARRILLO, domicilié Entrée 3 Appt 9 Les Chardonnerets, rue du 19 Mars 1962 à Saint-Pol-sur-Ternoise, pour une location de terres d'une superficie de 186 m², lieu-dit terroir de Canteraine, section AI 155, sous forme d'une convention d'occupation précaire (jardin N°27) pour une année à compter du 1^{er} janvier 2022. La redevance d'occupation annuelle sera de 15 €.

N 33 :

Une convention a été passée avec Madame Chantal PETIT, domiciliée Entrée 2 Appt 4 Les Chardonnerets, rue du 19 Mars 1962 à Saint-Pol-sur-Ternoise, pour une location de terres d'une superficie de 186 m², lieu-dit terroir de Canteraine, section AI 155, sous forme d'une convention d'occupation précaire (jardin N°40) pour une année à compter du 1^{er} janvier 2022. La redevance d'occupation annuelle sera de 15 €.

N 34 :

Un devis a été signé avec FC Artifice pour le spectacle pyromusical du 13 juillet 2022. Le montant de la prestation est de 6 000 € TTC.

Madame CHERY informe qu'il a été recherché une entreprise pouvant apporter une prestation de meilleure qualité que les années précédentes à moindre coût. Différents artificiers ont été sollicités et celui-ci a paru convenir. Rendez-vous donc mercredi soir dès 21H pour le concert et 23h pour le feu d'artifice.

N 35 :

Une convention de partenariat a été passée avec l'association Cirqu'en Cavale pour l'organisation des Polofolies 2022.

N 36 :

Il a été décidé d'accepter le don de documents relatifs à la famille DELAHOUSSE par Madame Anne-Marie CAPELLE-GOUIILLARD pour les fonds anciens.

N 37 :

Une convention a été signée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS) afin de mettre à disposition à titre gratuit la piscine municipale dans le cadre de leur formation et de leur manœuvre d'entraînement. Cette convention sera effective du 13 juin 2022 au 31 août 2022, les mardis, mercredis et jeudis de 10 h à 11 h 30.

N 38 :

Un contrat a été signé concernant la prestation de l'entreprise Mariner 3S France, sise Actisud Saint Jean à Jouy aux Arches, pour la location longue durée de 48 mois d'un robot de nettoyage pour la piscine municipale. Le montant du loyer annuel est de 2 890 € HT. Le contrat de maintenance en sus est de 195 € HT.

N 39 :

À partir du 13 juin 2022, les tarifs d'entrée de la piscine municipale, ont été fixés comme suit :

- Ticket adulte : 2 €
- Ticket enfant : 1,50 €
- Carte 10 entrées adulte : 15 €
- Carte 10 entrées enfant : 10 €
- Aquagym 1 séance : 8 €
- Aquagym 10 séances : 60 €
- Initiation à la natation : 8 €
- Centre de Loisirs (10 enfants) : 10 € (Pour cette partie, un recouvrement s'effectuera par titre de recette).

N 40 :

Un devis a été signé avec l'Orchestre Excelior afin d'organiser un concert le 30 juillet 2022. Le montant de la prestation est de 4 000 € TTC auxquels s'ajouteront les frais de restauration estimés à 2 000 € TTC.

Madame CHERY précise que la commune accueille l'orchestre de Rudy WELLE à partir du 23 juillet 2022 à la salle Coubertin. Les billets sont déjà en vente à l'office de Tourisme pour un tarif unique de 10 €.

N 41 :

Une convention de mise à disposition à titre gracieux pour la salle des fêtes a été signée avec l'Etablissement Français du Sang des Hauts-de-France pour l'organisation des collectes de sang pour l'année 2023 aux dates suivantes :

- dimanches 8 janvier et 16 janvier au matin
- jeudis 16 mars, 11 mai, 14 septembre et 09 novembre après-midi.

N 42 :

Le droit d'entrée pour le concert Excelsior du 30 juillet a été fixé à 10 €. Ce droit sera perçu par le régisseur dans le cadre de la régie de recettes « spectacles ».

N 43 :

Une convention de mise à disposition a été signée avec le centre aquatique de Béthune pour un prêt à titre gracieux de 20 steps au profit de la commune pour la piscine municipale. Cette convention sera effective du 20 mai 2022 au 1^{er} septembre 2022.

N 44 :

Le droit d'inscription individuel pour la participation aux sorties familiales a été fixé comme suit :

- Dennlys Parc : 14 €
- Bagatelle : 18 €
- Sortie Lens : 10 €
- Parc Pairi Daiza : Enfant jusque 11 ans : 20 € / plus de 11 ans : 30 €
- La Coupole : Enfant jusque 11 ans : 8 € / plus de 11 ans : 12 €
- Une participation de 5 € sera demandée pour le transport pour les enfants de - de 3 ans.

La visite à la Coupole a été annulée faute d'inscription suffisante. La sortie au parc Pairi Daiza a été doublée.

N 45 :

Une convention a été signée avec l'association ATRE pour l'organisation d'ateliers chaque vendredi du 10 juin au 9 septembre 2022 dans le cadre des Polofolies. Le montant de la prestation s'élève pour l'ensemble des séances à 1 400 € (soit 100 € par séance).

Atre n'a pas de subvention de la part de la Municipalité, étant donné qu'il a été convenu de leur acheter des prestations, au cours de l'année.

N 46 :

Une convention a été passée avec Monsieur Benoît LOOTS afin de mettre à disposition une salle de la Maison Pour Tous les 06 et 07 août 2022. Le tarif de location est de 76 €.

N 47 :

Une convention a été passée avec Madame Cassandra LECLERCQ afin de mettre à disposition une salle de la Maison Pour Tous les 15 et 16 octobre 2022. Le tarif de location est de 152 € (tarif hiver).

N 48 :

Une convention a été passée avec Madame Pauline JOLY afin de mettre à disposition une salle de la Maison Pour Tous les 13 et 14 août 2022. Le tarif de location est de 76 €.

N 49 :

Une convention a été signée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS) afin de mettre à disposition le Parc dit « Le Mont » pour la période de juin à décembre 2022 afin d'y dispenser des formations, manœuvres et entraînements.

N 50 :

Le mètre linéaire pour le droit de place de la braderie du 10 septembre 2022 a été fixé à 2 € TTC pour les particuliers. Ce droit sera perçu par le régisseur dans le cadre de la régie « animations - manifestations diverses ».

Madame CHERY précise que comme l'année précédente, les particuliers auront accès à la braderie. L'année dernière seuls les Saint-Polois avaient la possibilité de s'inscrire, cette pratique sera étendue aux extérieurs cette année, avec un tarif fixé à 2€ le mètre. L'objectif est de remplir le centre-ville et de combler entre les commerçants et les particuliers.

N 51 :

Une convention de prêt à titre gracieux a été signée avec l'Association l'AGORA du Ternois pour la mise à disposition d'une exposition « Bâcler d'Albe, sa vie, ses œuvres », qui sera installée au Musée Bruno Danvin du 27 juin au 07 juillet 2022.

N 52 :

Une convention de mise à disposition de la salle en L de la salle Martin, à titre gratuit, a été signée avec la commune de Gauchin Verloingt pour l'organisation d'un atelier de renforcement musculaire pour l'année scolaire 2022/2023.

N 53 :

Une convention a été signée avec l'Inspection de l'Education Nationale de Saint-Pol-sur-Ternoise afin de mettre à disposition à titre gratuit la piscine municipale pour organiser un stage des accompagnants piscine. Cette convention sera effective le 04 juillet 2022.

Madame Martine DUSART précise que lorsque les scolaires vont à la piscine, ils est obligatoire d'avoir des accompagnants. Ces accompagnants doivent avoir une formation de deux demi-journées. Les enseignants emmènent les enfants à la piscine avant tout pour leur faire découvrir le milieu aquatique.

Le Conseil Municipal a pris acte de ces informations.

Questions diverses :

Transmission d'une question écrite de la part de Monsieur LOUF concernant l'espace réservé à l'opposition dans le journal d'information :

Monsieur LOUF rappelle que l'article 30 du règlement intérieur, adopté le 22 octobre 2020, stipule que la minorité dispose dans chacune des parutions, d'un espace d'expression d'une dimension d'une demi page, qui est jugé n'avoir jamais été respecté.

Monsieur HOCHART précise que cela a déjà été respecté en septembre 2021, avec la photo de Monsieur CACHERA notamment. Il est reconnu « un raté », lors du dernier Saint-Polois, la typographie et la mise en page n'étaient pas du tout respectées par rapport au reste du journal. Il y aura une amélioration pour le prochain journal.

Madame ROUSSEZ propose de se rendre chez l'imprimeur pour donner les consignes sur la mise en page de leur texte. Monsieur HOCHART, après avoir eu l'aval des autres membres du groupe majoritaire, autorise Madame ROUSSEZ à participer à la mise en page du texte de la minorité.

Monsieur GIROT se réjouit du soutien des élus à la vie associative et rappelle que le samedi 3 septembre se tiendra le forum des associations organisé et soutenu par la Municipalité. Il encourage les associations à y participer.

Madame SOYEZ revient sur l'association « Chrétien en Monde Rural ». Même, si la Municipalité parle d'intervention laïque, le fondement de cette association est « d'apporter une contribution pour un avenir solidaire et être des laïques qui agissent au nom de l'évangile dans la société aujourd'hui ». Madame SOYEZ pense que cela pose tout de même un problème.

Monsieur YVART fait remarquer que cette problématique pourrait être la même pour le secours catholique.

Pour Monsieur HOCHART, le point mérite d'être soulevé, une étude des réalisations de cette association sera réalisé et une réflexion sera tenue.

Aucune prise de parole n'étant sollicitée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur HOCHART lève la séance à 20 h 30.